

**ACCORD RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES  
CSP CADRES D' ERDF, DE GrDF ET DE LEUR SERVICE COMMUN**

**PREAMBULE**

L'objet du présent accord est de fixer, conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut National du personnel des industries électriques et gazières (IEG) dans sa rédaction issue du décret N° 2007-549 du 11 avril 2007 et en application des principes communs définis par l'Accord de Branche du 9 octobre 2007, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Secondaires du Personnel (CSP) cadres de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Gaz réseau Distribution France (GrDF) et de leur Service Commun.

Les signataires conviennent que le fonctionnement des CSP contribue à la conduite d'un dialogue social de qualité qui nécessite du temps et des moyens permettant aux membres de remplir leurs missions statutaires dans le cadre de règles claires et connues de tous.

**CHAPITRE I - DECOUPAGE ET COMPOSITION**

**1.1 - Découpage**

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 3 du statut national modifié par le décret N° 2007-549 du 11 avril 2007, la liste des CSP mises en place par EDF SA et Gaz de France SA pour leurs filiales ERDF et GrDF et le service commun de celles-ci, après concertation avec les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, est portée à la connaissance de la CSNP qui vérifie la conformité des procédures au regard du statut des IEG.

**1.2 - Composition**

La composition des CSP est paritaire.

Cette composition s'efforcera de respecter la répartition femmes-hommes correspondant au périmètre de la commission concernée. La mixité sera recherchée dans la composition des délégations tant du côté des représentants des employeurs que des représentants des salariés.

Le nombre de représentants du personnel au sein des CSP est fixé à :

- 5 représentants du personnel du collège cadre du GF 12 à 19<sup>1</sup> pour la CSP des fonctions centrales d'ERDF,
- 5 représentants du personnel du collège cadre du GF 12 à 19<sup>1</sup> pour la CSP des fonctions centrales de GrDF et Service Gaz,
- 9 représentants du personnel du collège cadre du GF 12 à 19<sup>1</sup> pour la CSP de leur Service Commun.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'évolution des textes relatifs à la classification dans la branche

### **1.3 - Mode de désignation des membres et attribution des sièges**

#### **1.3.1 - Désignation des membres**

Les membres des CSP sont désignés, parmi le personnel statutaire, à l'issue de chaque élection professionnelle par les Organisations Syndicales représentatives sur le périmètre concerné, par courrier adressé au Président de chaque CSP avec copie aux autres Organisations Syndicales sur le périmètre de la CSP concernée.

La durée des mandats des membres des CSP est fixée à 3 ans.

#### **1.3.2 - Attribution des sièges entre les Organisations Syndicales**

L'attribution des sièges est réalisée par application du quotient électoral et de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de la représentativité des Organisations Syndicales constatée sur le périmètre concerné lors du 1er tour des élections des membres titulaires des collèges cadre des comités d'établissement, ou lors du second tour en cas d'absence de candidat ou de quorum au premier tour.

Un siège consultatif sera attribué à toute Organisation Syndicale représentative sur l'ensemble du périmètre de la CSP ayant présenté une liste de candidats sur au moins l'un des CE concerné par ce périmètre et qui ne se serait pas vu attribuer de siège au titre de la méthode définie ci-dessus.

#### **1.3.3 - Remplacement d'un membre**

Le remplacement des représentants du personnel en cours de mandat est effectué par l'Organisation Syndicale concernée selon la même procédure que lors de la désignation initiale. La durée du mandat du nouveau représentant du personnel est limitée à la durée du mandat de celui qu'il remplace.

#### **1.3.4 - Membres siégeant en matière de discipline**

Lorsqu'une CSP siège en matière de discipline, seuls peuvent siéger des représentants du personnel relevant d'un classement égal ou supérieur à celui de l'agent dont le cas est examiné. La composition de la commission est alors modifiée en conséquence, la représentation paritaire étant maintenue.

Dans le cas où l'application de cette règle conduirait à réduire de façon importante la représentation du personnel, il est fait appel à des suppléants spéciaux remplissant les conditions de classement précisées précédemment.

A cet effet, il est dressé, dans chaque CSP et par ses soins, une liste de suppléants spéciaux de différents groupes fonctionnels, compétents uniquement en matière de discipline. Cette liste est actée au procès verbal de la première séance de la CSP suivant sa mise en place. Elle peut, en cours de mandat, être modifiée en tant que de besoin.

Les agents désignés à cette fin, qui seraient placés en inactivité de service en cours de mandat, pourront continuer à siéger jusqu'au prochain renouvellement des membres de la CSP.

En tout état de cause, s'il n'est pas possible d'appliquer les règles ci-dessus, qui permettent de réunir valablement la commission, en raison de la règle de classement, le dossier est transmis pour examen à la CSNP.

